

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD707

présenté par

M. Buisine, Mme Le Dissez, Mme Berthelot, M. Letchimy, M. Bies, M. Bouillon, M. Lesage, Mme Lignières-Cassou, M. Sauvan, M. Bardy, Mme Beaubatie, M. Bricout, Mme Buis, M. Burroni, Mme Errante, M. Cottel, M. Plisson, Mme Reynaud, Mme Tallard, Mme Françoise Dubois, M. Alexis Bachelay et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 69

Substituer à l'alinéa 18 les trois alinéas suivants :

« L'article L. 341-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« " Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}.

« " Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites après consultation des collectivités locales concernées, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement relatives à la participation du public. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de mise à jour de l'outil sites inscrits et d'une meilleure intégration de la gestion des avis émis par l'État est légitime et louable.

Cependant, il est nécessaire de ne pas abroger la procédure d'inscription qui, aux termes mêmes de l'étude d'impact, présente une utilité certaine. C'est un outil souple, pérenne et apprécié, nécessaire à la préservation des paysages ruraux, à l'accompagnement de certains classements, à la préservation des Grands Sites de France et des sites naturels ou paysages culturels inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco, ou encore à la trame verte et bleue.

Il convient donc, comme l'a demandé le Comité National de Transition Ecologique, et comme le demande encore l'UICN dans son avis du 26 mai 2014, de laisser ouverte la possibilité d'inscrire de nouveaux sites.

De même, il ne semble pas pertinent de recréer une liste de sites inscrits, et ce d'ici 2026, tel que le prévoit le projet de loi gouvernemental. Au vu des moyens limités affectés à la politique des sites au

plan central comme au plan déconcentré (malgré la récente création de postes en DREAL), ce projet de loi paraît peu réaliste dans sa mise en œuvre et susceptible de déstabiliser un édifice solide qui a fait ses preuves. Il y a donc lieu de maintenir inscrits de droit ceux des sites qui ne seraient ni abrogés ni transformés.

Par ailleurs, le texte paraît fragile au regard du principe constitutionnel de participation. S'agissant de décisions susceptibles d'affecter négativement l'environnement au plan local, il est indispensable de prévoir dans la loi des modalités de participation du public.

Tel qu'il est, le projet de texte gouvernemental relatif à la réforme du régime des sites inscrits, disposition simple d'application, souvent appréciée par les élus, rarement contestée par les citoyens, bref bien établie dans la vie locale, ne paraît pas pouvoir atteindre les objectifs de simplification visés ; il risque au contraire de les complexifier en obligeant à gérer un régime transitoire à légitimité affaiblie et en créant une nouvelle catégorie de sites floue et non définie ("à dominante naturelle ou rurale").

En conséquence, les présentes propositions d'amendements :

- rétablissent les dispositions relatives à l'inscription ;
- organisent la révision des listes départementales des sites inscrits en inversant la démarche

: il propose d'identifier les sites à radier, et non ceux qui sont à maintenir, ce qui facilitera considérablement le travail des services et évitera les tentations de suppressions implicites, injustifiées et expéditives de protections existantes ;

- précisent et simplifient les conditions de révision des listes des sites inscrits.